



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne
Unité Territoriale 21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Société REINE DE DIJON SAS

Commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21140)

Rubrique n°2910-B-2a
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 10 mars 2014 et dûment complétée le 17 avril 2014 par la société REINE DE DIJON dont le siège social est à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21140) – Au bas des Combets pour l'enregistrement d'installations de combustion (rubriques n° 2910-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 3 juin 2014 et le 3 juillet 2014 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 juin 2014 et le 18 juillet 2014 ;
- VU** le rapport du 28 août 2014 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société REINE DE DIJON représentée par M. Luc VANDERMAESEN dont le siège social est situé à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21140) – Au bas des Combets, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, à l'adresse : Au bas des Combets, section AE parcelles n°121 et section AD parcelle 303 (emprise partielle). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2910-B-2a	Combustion de biogaz utilisation de biomasse issue de déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; 0,1 MW < puissance thermique nominale < 20 MW	Moteur de cogénération d'une puissance de 220 kW	E	demande d'enregistrement
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Méthanisation des effluents liquide de l'usine reine de Dijon sur son site de production.	NC	
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	400 m³ soit 0,5 t de biogaz	NC	

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	AE-121 – AD-303 Emprises partielles

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mars 2014 et dûment complétée le 17 avril 2014. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2910-B.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1999 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, devenues prescriptions spéciales à partir du 14 décembre 2013, demeurent applicables à l'établissement.

L'établissement est soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les rubriques 2220, 2221, 2230, 1510, 1220, 2921 et 2910.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de FLEUREY-SUR-OUCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON le -2 SEP. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE